



## Renvoi vers le Maroc d'un requérant d'origine sahraouie affirmant militer politiquement en faveur de cette cause : non-violation de la Convention

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [E.H. c. France](#) (requête n° 39126/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**non-violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme, et

**non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3** de la Convention.

L'affaire concerne le renvoi vers le Maroc d'un requérant qui invoquait le risque d'être exposé à des traitements contraires à l'article 3 en raison de son origine sahraouie et de son militantisme en faveur de cette cause.

Sur un plan général, la Cour juge que les ressortissants marocains militant en faveur de l'indépendance du Sahara occidental et de la cause sahraouie constituent un groupe particulièrement à risque.

Dans le cas particulier, la Cour partage, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la conclusion à laquelle sont arrivés l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) et les tribunaux administratifs de Paris et de Melun qui se sont prononcés dans des décisions dûment motivées, compte tenu de l'absence d'éléments précis au dossier étayant les allégations du requérant tenant à ses craintes liées à son engagement pour la cause sahraouie et aux recherches menées par les autorités marocaines pour le poursuivre et le retrouver. La Cour relève par ailleurs que l'intéressé d'autre part n'a présenté devant elle aucun document ni élément autres que ceux qu'il avait déjà produits devant les autorités nationales et en déduit qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que le renvoi du requérant au Maroc l'a exposé à un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

En ce qui concerne l'effectivité des recours mis à la disposition du requérant dans l'ordre interne, la Cour constate que celui-ci a bénéficié à quatre reprises de recours suspensifs de l'exécution de son renvoi vers le Maroc. Dans le cadre de ces différents recours, il a été entendu à quatre reprises et il a été mis à même, en dépit de la brièveté des délais, de faire valoir utilement ses prétentions grâce aux garanties – assistance d'un interprète, accompagnement par une association conventionnée, désignation d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle – dont il a effectivement bénéficié.

Au terme d'une appréciation globale de la procédure, la Cour en déduit que les voies de recours exercées par le requérant, considérées ensemble, ont revêtu, dans les circonstances particulières de l'espèce, un caractère effectif. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

## Principaux faits

Le requérant, E.H., est un ressortissant marocain d'origine sahraouie, né en 1993, domicilié chez son représentant à Paris.

E.H. affirme avoir commencé à militer activement pour la cause sahraouie à la fin de ses études secondaires. Il dit avoir été arrêté, détenu arbitrairement et torturé plusieurs fois par la police. En mars 2018, il aurait appris qu'il était recherché par les autorités marocaines et que des policiers l'auraient menacé ainsi que sa famille. Craignant pour sa vie, il aurait décidé de fuir le Maroc. Il aurait obtenu un passeport, puis un visa « étudiant » délivré par les services du consulat ukrainien de Rabat, puis aurait acheté un billet d'avion au départ de Marrakech en raison de contrôles de police moins stricts qu'à Casablanca.

Le 18 juillet 2018, E.H. arriva à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle. L'entrée sur le territoire français lui fut refusée au motif qu'il n'était pas détenteur d'un « visa Schengen » ou d'un permis de séjour valable. Il fut placé dans la zone d'attente pour personnes en instance (ZAPI) de l'aéroport.

Le 19 juillet 2018, E.H. sollicite son entrée sur le territoire français au titre de l'asile. Il souhaitait être admis au séjour en France afin de pouvoir présenter une demande d'asile à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA). E.H. fut maintenu en zone d'attente pour une durée de quatre jours afin de permettre l'examen de sa demande.

Le même jour, E.H. reçut la convocation à l'entretien avec un officier de protection de l'OFPRA prévu le 20 juillet 2018. Cette convocation, traduite en langue arabe, mentionnait la possibilité d'être accompagné par un avocat ou par un représentant agréé de l'une des associations habilitées par l'OFPRA à intervenir en zone d'attente. Le 20 juillet 2018 à 10 heures, E.H., assisté d'un interprète en arabe, fut entendu par un agent de l'OFPRA, qui s'était déplacé dans la zone d'attente.

Par un arrêté du 20 juillet 2018 pris au vu de l'avis émis par l'OFPRA, le ministre de l'intérieur refusa d'admettre le requérant sur le territoire français au titre de l'asile en raison du caractère manifestement infondé de sa demande et ordonna son réacheminement vers le Maroc ou tout pays dans lequel il serait légalement admissible sur le fondement de l'article L. 213 4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Le 21 juillet 2018, E.H., toujours placé en zone d'attente, forma devant le tribunal administratif de Paris un recours en annulation contre l'arrêté du 20 juillet 2018.

Par une ordonnance du 22 juillet 2018, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny autorisa le maintien du requérant en zone d'attente pour une durée de huit jours supplémentaires au motif que le recours formé par celui-ci devant le tribunal administratif de Paris était pendant. E.H. fit appel de cette ordonnance devant la cour d'appel de Paris. Le 24 juillet 2018, la cour d'appel déclara l'appel contre l'ordonnance du 22 juillet 2018 irrecevable. Par un jugement du 25 juillet 2018, le tribunal administratif de Paris rejeta la requête dirigée contre l'arrêté du 20 juillet 2018. E.H. ne fit pas appel de ce jugement.

Les 26 et 27 juillet 2018, E.H. s'opposa à son réacheminement vers le Maroc et refusa d'embarquer. Le 28 juillet 2018, E.H. refusa à nouveau d'embarquer sur un vol à destination du Maroc. Il fut en conséquence interpellé et placé en garde à vue pour soustraction délibérée à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée sur le territoire français et entra ainsi de facto sur le territoire français.

Le 29 juillet 2018, le préfet de la Seine Saint Denis prit un arrêté obligeant E.H. à quitter le territoire français (OQTF) et fixa le Maroc comme pays de destination. E.H. fut placé au centre de rétention administrative (CRA) du Mesnil Amelot.

Le 30 juillet 2018, E.H., assisté juridiquement par le Comité Inter Mouvements Auprès des Évacués (la CIMADE), forma devant le tribunal administratif de Melun un recours en annulation dirigé contre l'arrêté du 29 juillet 2018. Le 31 juillet 2018, le juge des libertés et de la détention autorisa la

prolongation de la rétention administrative du requérant pour une durée de vingt-huit jours, ce que la cour d'appel confirma le 1er août 2018.

Le 2 août 2018, E.H. présenta une demande d'asile. Le même jour, le préfet édicta à l'encontre de E.H. un arrêté portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile et son maintien en CRA. Le préfet précisa que l'OFPRA examinerait la demande d'asile du requérant selon la procédure accélérée. Le 6 août 2018, E.H. présenta, devant le tribunal administratif de Melun un nouveau recours en annulation contre l'arrêté du 2 août 2018. Le 9 août 2018, l'entretien avec un officier de protection de l'OFPRA se déroula par visio-conférence et dura cinquante-cinq minutes. E.H. fut assisté d'un interprète en arabe hassanya. E.H. affirme qu'en raison de l'examen de sa demande d'asile en procédure accélérée, il n'a pas disposé du temps nécessaire pour rassembler l'ensemble des documents. Par une décision du 9 août 2018, l'OFPRA statuant selon la procédure accélérée, rejeta la demande d'asile.

Le 13 août 2018, le tribunal administratif de Melun tint une audience où furent enrôlées et jointes les deux requêtes de M. E H. (l'arrêté du 29 juillet 2018 en tant qu'il fixait le pays de destination et l'arrêté du 2 août 2018). Présent à l'audience, E.H. fut représenté par un avocat d'office et assisté d'un interprète. Le même jour, le tribunal administratif rejeta les requêtes dans un même jugement. E.H. ne fit pas appel de ce jugement.

Le 14 août 2018, la décision de l'OFPRA fut notifiée au requérant. Le 16 août 2018, celui-ci refusa d'embarquer dans un vol à destination du Maroc. Le 17 août 2018, il saisit la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) d'un recours en annulation contre la décision de l'OFPRA portant rejet de sa demande d'asile. Il demanda que sa demande d'asile soit instruite par une formation collégiale, selon la procédure normale. Par ailleurs, il déposa le même jour une demande d'aide juridictionnelle auprès du bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA. Le 17 août 2018, il demanda au préfet de la Seine Saint Denis de saisir les autorités ukrainiennes d'une demande de « réadmission » en Ukraine. Le préfet refusa d'accéder à cette demande. Le 22 août 2018, E.H. saisit la Cour d'une demande de mesure provisoire en application de l'article 39 de son règlement pour empêcher son éloignement vers le Maroc. La Cour rejeta la demande.

E.H. fut éloigné vers le Maroc le 24 août 2018.

Le 7 septembre 2018, la CNDA désigna au titre de l'aide juridictionnelle un avocat pour assister le requérant dans le cadre de la procédure devant elle.

Le 4 novembre 2019, après avoir entendu lors de l'audience publique du 25 octobre 2019 l'avocat du requérant désigné au titre de l'aide juridictionnelle, la CNDA rejeta le recours dirigé contre la décision de l'OFPRA. La décision de la CNDA fut notifiée au requérant le 23 décembre 2019.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants), le requérant considère que l'exécution de la mesure d'éloignement vers le Maroc était de nature à l'exposer à un risque de traitements contraires à cet article de la Convention. Il affirme également que les traitements contraires à l'article 3 de la Convention qu'il a subis avant sa fuite du Maroc se sont répétés à son retour au Maroc après son éloignement vers ce pays par les autorités françaises. Invoquant l'article 13, il se plaint également de la méconnaissance de son droit à un recours effectif pour faire valoir ses griefs tirés de l'article 3 de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 septembre 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,  
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),

Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),  
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),  
Lado Chanturia (Géorgie),  
Ivana Jelić (Monténégro),  
Mattias Guyomar (France),

ainsi que de Martina Keller, *greffière adjointe de section*.

## Décision de la Cour

### Article 3

La Cour relève qu'il s'agit de la première affaire de renvoi vers le Maroc dans laquelle elle est amenée à juger du bien fondé d'un grief tiré de l'article 3 de la Convention soulevé par un requérant qui allègue que les risques auxquels il aurait été exposé résultent de son origine sahraouie et de son militantisme en faveur de cette cause. Il ressort de différents rapports internationaux sur le Maroc que les ressortissants marocains engagés en faveur de l'indépendance du Sahara occidental et les militants pour la cause sahraouie peuvent être regardés comme étant des catégories de la population marocaine particulièrement à risque.

En ce qui concerne la situation personnelle du requérant, la Cour relève tout d'abord que celui-ci a emprunté les deux voies de procédure ouvertes par le droit interne à l'étranger qui allègue être exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de retour dans son pays d'origine : la saisine de l'OFPPRA qui permet, le cas échéant, d'obtenir le statut de réfugié, sous le contrôle de pleine juridiction de la CNDA et la saisine du juge administratif de droit commun de recours en annulation dirigés contre le refus d'entrée en France au titre de l'asile et contre la mesure d'éloignement à destination du Maroc.

Après que l'intéressé eut été entendu (à deux reprises par un agent de protection de l'OFPPRA et au cours des deux audiences publiques), le tribunal administratif de Paris a jugé que le requérant avait fait état d'éléments imprécis et non circonsciés sur la nature et l'intensité de son engagement politique et de ses responsabilités en tant que militant. L'OFPPRA, dans sa décision de rejet de la demande d'asile de l'intéressé, a estimé que les explications de celui-ci quant à son activité de militant politique en faveur de la cause sahraouie étaient restées peu personnalisées, de même que les menaces dont il aurait fait l'objet depuis 2011 ainsi que les circonstances dans lesquelles il aurait été arrêté ; le tribunal administratif de Melun a dressé le même constat. A l'instar de l'OFPPRA et des juridictions précitées, la CNDA a estimé, après avoir entendu l'avocat du requérant, que les pièces au dossier ne permettaient pas de tenir les craintes du requérant comme étant fondées.

La Cour relève que le requérant ne présente pas devant elle d'autres documents que ceux déjà examinés par les instances et juridictions internes qui, de façon unanime, ont estimé qu'ils étaient peu probants, notamment en raison de leur caractère stéréotypé. Si le requérant allègue que les autorités marocaines le recherchaient activement avant son départ du Maroc en raison de ses actions militantes, aucun élément du dossier ne vient corroborer cette affirmation qui a également été regardée comme non établie par l'OFPPRA et par les tribunaux administratifs de Paris et de Melun. Le requérant n'apporte aucune explication aux incohérences de son récit, restant très évasif quant à la manière dont il a réussi à obtenir passeport avec un visa « étudiant » auprès des autorités consulaires ukrainiennes à Rabat, et à quitter en avion le territoire marocain. La délivrance d'un titre de voyage international à une personne dont les activités avaient déjà attiré l'attention des autorités du pays dont il est le ressortissant paraît hautement improbable. La Cour constate en dernier lieu que le requérant indique qu'il aurait été convoqué à une audience devant un tribunal d'Agadir, mais qu'il ne précise ni les motifs de cette convocation, ni la date, ni la juridiction. De la même façon, la Cour remarque que le requérant demeure très évasif quant aux traitements qu'il aurait subis à son

arrivée au Maroc après son éloignement par les autorités françaises et qu'il n'a présenté devant la Cour aucun élément ou document étayant la réalité de ces traitements.

Dans ces conditions, et alors même que les ressortissants marocains militant en faveur de l'indépendance du Sahara occidental constituent un groupe particulièrement à risque, la Cour, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, ne peut que partager la conclusion à laquelle sont arrivés l'OFPRA, la CNDA et les tribunaux administratifs de Paris et de Melun qui se sont prononcés dans des décisions dûment motivées, eu égard à l'absence d'éléments précis au dossier étayant les allégations du requérant tenant à ses craintes liées à son engagement pour la cause sahraouie et aux recherches menées par les autorités marocaines pour le retrouver et le poursuivre avant son départ du Maroc puis après son retour forcé. L'intéressé d'autre part n'a présenté devant la Cour aucun document ni élément autres que ceux qu'il avait déjà produits devant les autorités nationales.

En conséquence, la Cour considère qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que le renvoi du requérant au Maroc l'a exposé à un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 3 de la Convention.

### Article 13 combiné avec l'article 3

La question qui se pose en l'espèce concerne l'effectivité des différents recours exercés par le requérant pour que soit examiné un grief tiré de l'article 3 de la Convention avant son éloignement vers le Maroc alors qu'il était maintenu en zone d'attente puis placé en CRA. La Cour rappelle avoir déjà traité de ces questions respectivement en 2007 et en 2012 dans les affaires [Gebremedhi \[Gaberamadhien\] c. France](#) et [I.M. c. France](#) dans lesquelles elle a conclu à un constat de violation de l'article 13 combiné avec l'article 3.

La Cour constate que le législateur a procédé aux modifications législatives nécessaires à la bonne exécution de ces arrêts. La loi du 20 novembre 2007 a prévu que le recours contre la décision portant refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile était suspensif de plein droit. Par ailleurs, l'examen d'une demande d'asile présentée par un étranger placé en rétention ne se fait plus systématiquement selon la procédure accélérée, cette possibilité étant réservée, en vertu des textes applicables, à l'hypothèse dans laquelle cette demande est regardée comme ayant pour seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement. La Cour constate également que les textes qui étaient applicables à la situation du requérant, que ce soit en zone d'attente ou en CRA, ont connu d'importantes modifications par rapport à ceux applicables ou en vigueur dans les affaires Gebremedhin [Gaberamadhien] et I.M. c. France, précitées, du fait de l'intervention de la loi du 29 juillet 2015 et dans une moindre mesure de celle du 7 mars 2016. La Cour en conclut que l'examen au fond des griefs du requérant s'inscrit donc dans le contexte législatif renouvelé.

Les griefs du requérant portent sur les obstacles qu'il aurait rencontrés en pratique comme en droit et qui, selon lui, ont concrètement porté atteinte à l'effectivité de l'ensemble des recours qu'il a exercés. Les faits de l'espèce envisagés sous l'angle de l'article 13 combiné à l'article 3 de la Convention se décomposent en trois séquences chronologiques qui correspondent aux statuts successifs du requérant : le maintien du requérant en zone d'attente, son placement en CRA et sa situation au Maroc postérieurement à son éloignement par les autorités françaises le 24 août 2018.

*En ce qui concerne l'effectivité des recours exercés par le requérant pour faire valoir un grief tiré de l'article 3 de la Convention avant son éloignement vers le Maroc alors qu'il était maintenu en zone d'attente*

La Cour remarque que la décision de refus d'admission sur le territoire français au titre de l'asile est prise par le ministre chargé de l'immigration, après consultation de l'OFPRA, dont un agent doit préalablement procéder à l'audition de l'étranger, en présentiel ou par visio-conférence. La Cour souligne qu'à l'occasion de l'examen de la situation de l'intéressé, la circonstance qu'il allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements doit être

particulièrement prise en considération. La Cour relève que lors de l'entretien qui s'est déroulé le 20 juillet 2018, les réponses du requérant aux questions de l'agent de l'OFPPRA sont demeurées particulièrement évasives qu'il s'agisse de son engagement pour la cause sahraouie, des persécutions qu'il aurait subies de ce fait, des raisons et des conditions de sa fuite du Maroc ainsi que de ses craintes en cas de retour dans ce pays.

La Cour constate par ailleurs que si l'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français ne dispose pas d'un recours suspensif de plein droit, il en va différemment du requérant dès lors qu'il avait présenté une demande d'asile à la frontière. En effet, en vertu de l'article L. 213 9 du CESEDA applicable à la date des faits de la cause, le requérant a disposé d'un recours suspensif de plein droit lui permettant de contester devant le tribunal administratif de Paris, dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification, l'arrêté du 20 juillet 2018 portant refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile. La Cour souligne qu'avant que le juge administratif ait statué sur son recours, le requérant ne pouvait donc pas être renvoyé vers le Maroc où il alléguait risquer de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

La Cour souligne qu'elle ne mésestime pas les difficultés que peuvent rencontrer les étrangers maintenus en zone d'attente demandant l'asile et qui découlent notamment du fait que le CESEDA ne prévoit pas le bénéfice d'un dispositif d'aide juridique à la différence de ce qui existe pour les étrangers placés en CRA. Toutefois, la Cour remarque que si le requérant n'a été ni assisté d'un avocat ni accompagné par l'une des associations présentes dans la zone d'attente avant et pendant l'entretien du 20 juillet 2018 avec l'agent de l'OFPPRA, un avocat désigné d'office au titre de l'aide juridictionnelle l'a assisté devant le tribunal administratif de Paris. La Cour relève en outre qu'il est de l'office de ce tribunal de contrôler le caractère manifestement infondé de la demande d'asile et que le tribunal administratif doit, le cas échéant, annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du ministre chargé de l'immigration.

En l'espèce, la Cour note que lors de l'audience du 25 juillet 2018, le requérant a été entendu. Il a été ainsi mis à même de se prévaloir des risques encourus en cas de retour au Maroc et de produire des pièces au soutien de ses allégations. Le tribunal administratif de Paris s'est prononcé sur la demande du requérant par une décision dûment motivée après avoir personnellement entendu l'intéressé.

*En ce qui concerne l'effectivité des recours exercés par le requérant pour faire valoir un grief tiré de l'article 3 de la Convention avant son éloignement vers le Maroc alors qu'il était placé en centre de rétention administrative*

La Cour note que, le 29 juillet 2018, le préfet de la Seine Saint Denis a pris une OQTF à l'encontre du requérant et l'a placé en rétention. Le requérant a fait l'objet, après avoir déposé sa demande d'asile, d'un arrêté du 2 août 2018 portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile. Le 30 juillet 2018 puis le 6 août 2018, le requérant a saisi le tribunal administratif de Melun de recours en annulation dirigés respectivement contre la mesure d'éloignement, la fixation du Maroc comme pays de destination, et la décision lui refusant le séjour au titre de l'asile, recours qui ont été rejetés par le même jugement, le 13 août 2018. Par ailleurs, il a saisi le 2 août 2018 l'OFPPRA d'une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de rejet en date du 9 août 2018.

S'agissant, en premier lieu de l'examen par l'OFPPRA d'une demande d'asile présentée par une personne retenue en CRA, la Cour constate tout d'abord qu'en vertu du droit applicable aux faits de l'espèce, cet examen ne se fait plus systématiquement selon la procédure accélérée. Quand bien même, les préfetures considèreraient systématiquement que de telles demandes ont été introduites dans le seul but de faire échec à la mesure d'éloignement, il n'en demeure pas moins que l'article L. 556 1 du CESEDA prévoit que l'appréciation de l'autorité administrative repose sur des critères objectifs tirés notamment de la chronologie et du sérieux de la demande. En vertu de l'article L. 723 2 du même code, l'OFPPRA peut toujours décider de statuer selon la procédure normale lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande.

En l'espèce, la Cour constate que le requérant qui a saisi le tribunal administratif de Melun d'un recours en annulation dirigé contre l'OQTF du 29 juillet 2018 ne pouvait pas être éloigné vers le Maroc avant que cette juridiction se prononce sur son recours. Si le délai de quarante-huit heures pour introduire le recours est bref, la Cour remarque que le requérant a bénéficié de l'assistance juridique de la CIMADE pour préparer sa requête et, qu'en vertu de l'article R. 776 26 du code de justice administrative, il avait la possibilité de la compléter jusqu'à la clôture de l'audience devant le tribunal administratif, ce qu'il a d'ailleurs fait.

Lors de l'audience devant le TA de Melun au cours de laquelle ont été examinés ensemble les recours dirigés respectivement contre la mesure d'éloignement et contre la décision portant maintien en rétention et refus d'admission au séjour au titre de l'asile, le requérant a bénéficié de l'assistance d'un interprète et d'un avocat désigné d'office au titre de l'aide juridictionnelle afin de faire valoir sa position. Ces deux recours ont été rejetés par un jugement en date du 13 août 2018 qui est devenu définitif.

*En ce qui concerne l'effectivité du recours du requérant contre la décision de rejet d'asile de l'OFPRA jugé par la CNDA postérieurement au 24 août 2018, date de l'éloignement forcé de l'intéressé vers le Maroc*

Postérieurement à l'éloignement forcé du requérant par les autorités françaises, la CNDA a conclu à l'absence de risques avérés et a rejeté le recours dirigé contre la décision de l'OFPRA. S'il est regrettable que la CNDA se soit crue tenue de tirer des conséquences de l'absence du requérant lors de l'audience devant elle, il n'en demeure pas moins que ni devant cette instance ni devant la Cour, le requérant n'a produit de nouveaux éléments relatifs aux risques qu'il alléguait encourir. Enfin, la Cour considère au regard des circonstances de l'espèce et notamment de l'ensemble des garanties dont a bénéficié le requérant et des recours suspensifs qu'il a exercés avant son éloignement forcé vers le Maroc, que l'absence d'effet suspensif de son recours devant la CNDA n'a pas porté atteinte à son droit à un recours effectif.

### *Conclusion*

La Cour constate que le requérant a bénéficié à quatre reprises de recours suspensifs de l'exécution de son renvoi au Maroc. Dans le cadre de ces différents recours, il a été entendu à quatre reprises et il a été mis à même, en dépit de la brièveté des délais, de faire valoir utilement ses prétentions grâce aux garanties dont il a effectivement bénéficié (assistance d'un interprète, accompagnement par une association conventionnée, désignation d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle).

Au terme d'une appréciation globale de la procédure, la Cour déduit que les voies de recours exercées par le requérant, considérées ensemble, ont revêtu, dans les circonstances particulières de l'espèce, un caractère effectif. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.